

# Comment m'assurer que mon ERP renseigne bien les Obligations Légales de Débroussaillage ?

1. 1ère étape, je commande un ERP Preventimmo

2. Je vérifie les informations renseignées sur l'imprimé rouge

## Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage  
L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler

oui  non   
oui  non

### OUI

- l'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une OLD

#### ALORS

Vous devez déterminer **avec le vendeur** si une des situations prévues à l'Article 134-6 du Code Forestier concerne le bien

Article & checklist au verso



Cocher «OUI» sur la deuxième ligne si c'est le cas

### NON

- l'immeuble n'est pas situé dans un périmètre d'application d'une OLD

#### ALORS

**Votre ERP, est conforme.** Vous n'avez pas de démarche à effectuer car Preventimmo a automatiquement renseigné toutes les infos



La deuxième ligne sera automatiquement grisée

## 3 choses à savoir sur l'OLD

### 1. Comment l'expliquer ?

Le débroussaillage consiste à réduire la densité de végétation autour de sa maison pour diminuer l'intensité des incendie et limiter leur propagation.

### 2. Que dire à vos clients ?

Le non-respect des OLD peut entraîner une sanction financière (amende de 50€ par m2 non débroussaillé) ; une mise en demeure de faire avec astreinte, une réalisation d'office par le maire ou encore le paiement d'une franchise d'assurance en cas de sinistre.

### 3. Pourquoi vous, vous ne devez pas le prendre à la légère ?

La non-transmission de l'information OLD dans l'ERP peut entraîner l'annulation de la vente

# L'article à respecter | Article L124-6

**L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :**

- 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- 2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
- 6° Sur les terrains mentionnés à l'article L. 444-1 du même code ;
- 7° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 dudit code, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- 8° Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement ; le représentant de l'Etat dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres.

## Une checklist pour ne rien oublier

*Il suffit que le bien soit dans l'une des situations suivantes pour que l'immeuble soit concerné par une obligation légale de débroussailler et que vous puissiez cocher "oui".*

*Dans la majorité des cas, vous serez dans la 1ère situation (le bien se situe aux abords d'une construction, un chantier ou toute autre installation).*

### Le bien se situe aux abords :

- d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;

### Le bien se situe dans :

- une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
- une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;

### Le bien accueille :

- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
- un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
- une installation classée pour la protection de l'environnement.